

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-85

Convention d'occupation temporaire du site de loisirs Wissous Plage entre la commune de Wissous et la société CHEZ ALESSIA

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et L2125-1,

Vu la délibération n°5 en date du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Wissous souhaite dynamiser le site de loisirs « Wissous plage » en y autorisant l'implantation temporaire d'un restaurateur,

Considérant que le site « Wissous plage » situé sur le terrain rue Guillaume Bigourdan appartient au domaine public communal,

Considérant que l'utilisation du domaine public est soumise à une autorisation précaire et révocable s'accompagnant obligatoirement d'une redevance,

Considérant l'établissement d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Considérant que la candidature de la société CHEZ ALESSIA située 72 rue de Bourcheuil à HENIN-BEAUMONT (62 110) a été retenue,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue entre la commune de Wissous et la Société CHEZ ALESSIA pour la mise en place d'un espace restauration et animation sur le site de loisirs « Wissous plage ».

Article 2 : La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : La convention est conclue du samedi 28 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 inclus. Le bénéficiaire aura la possibilité d'effectuer son installation à partir du 23 juin 2025 et devra quitter les lieux avant le 3 septembre 2025.

Article 4 : Le preneur est tenu d'exécuter, à ses frais et risques, l'ensemble des installations et aménagements amovibles et d'assurer tous les travaux d'entretien ainsi que d'avoir préalablement contracté une assurances couvrant tous les risques liés à l'occupation des locaux et à la nature de son activité.

Article 5 : L'occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant total de 2 000 euros couvrant la période d'exploitation 2025. La redevance est versée dès réception du titre de recettes.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société CHEZ ALESSIA.

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 1 juillet 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

